

Arrêt

n° 244 929 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me F.A. NIANG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Luba, de religion protestante et vous êtes née le 15 mai 1974 à Kananga, dans le Kasai-Central.

Vous êtes célibataire et vous avez quatre enfants. Trois d'entre eux vivent actuellement au Congo et votre fille [D.], vit en Angola. Votre mère, [E. K.], réside en Belgique, de même que deux de vos soeurs, [M.] et [M.].

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Le 25 mai 2015, sensibilisée à la situation des personnes atteintes d'albinisme après avoir recueilli, en 2001, une enfant albinos abandonnée par sa famille en raison de son albinisme, vous fondez une organisation non gouvernementale de développement (ci-après ONGD) pour défendre les droits des albinos dans le Kasai. Cette ONGD se nomme « [A.] ».

Dans ce cadre, vous menez différentes activités avec les albinos. Vous organisez ainsi des réunions, la plupart du temps dans des maisons privées, et vous faites une distribution de matériel scolaire.

Suite à votre première réunion publique pour le lancement de votre association le 13 juin 2016, les autorités vous envoient des « gens » afin de vous demander de cesser ces activités. Vous êtes également convoquée chez le gouverneur qui tente, sous l'influence des chefs coutumiers qui font des sacrifices d'albinos, de vous convaincre de cesser ces réunions.

A la rentrée scolaire 2017, vous organisez une deuxième réunion publique afin de distribuer du matériel scolaire et de sensibiliser les parents d'albinos à l'importance de scolariser leurs enfants. Suite à cette réunion, vous déambulez, à moto, dans les rues de Tshikapa, avec des membres de l'association, diffusant le message de l'association. Vous gagnez ensuite ensemble le café où vous aviez tenu votre première réunion. Là, des policiers viennent vous chercher, à la demande du gouverneur. Au moment où les policiers vous emmènent, un jeune garçon qui harcelait un enfant albinos ayant participé aux activités de la journée prend la fuite en vous apercevant. Lors de sa fuite, il est percuté par une moto. Les policiers qui vous emmènent n'interviennent pas sur les lieux de l'accident mais poursuivent leur mission afin de vous conduire chez le gouverneur.

Arrivée sur place, vous apprenez que le jeune garçon accidenté est décédé et le gouverneur vous accuse d'être responsable de sa mort. Il vous livre alors à quatre policiers dans le but de vous faire disparaître.

Emmenée en voiture, vous êtes violée par ces policiers et puis laissée au bord de la route. Vous êtes secourue par deux hommes qui passaient par là. Ils vous emmènent dans un hôpital de Kitangwa. De là, vous êtes emmenée, le lendemain, à Kikwit puis à Kinshasa où réside l'une de vos soeurs.

Arrivée à Kinshasa, votre soeur vous confie à un pasteur qui organise votre départ du pays.

Vous quittez le Congo en octobre 2017. Vous transitez par la République du Congo, par la Turquie et vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection le 28 janvier 2018. Sans attendre la décision des autorités grecques par rapport à votre demande, vous gagnez ensuite la Belgique où vous arrivez le 13 décembre 2018. Vous y introduisez votre demande de protection le 3 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous remettez votre carte d'électeur, le dossier administratif constitué pour fonder votre ONGD, des photographies prises lors de vos différentes activités ainsi que des vidéos de la dernière réunion organisée avec votre association.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte d'être arrêtée, détenue, voire tuée par vos autorités en raison de vos activités pour votre association [A.], ainsi qu'en raison de l'accident ayant provoqué le décès d'un jeune garçon et pour lequel vos autorités et la famille du garçon vous accusent d'être responsable.

Cependant, un certain nombre d'éléments empêche de tenir ces craintes, telles que vous les présentez pour établies.

Tout d'abord, relevons d'emblée que le Commissariat général ne remet nullement en cause votre rôle de fondatrice de l'association [A.] qui a pour objectif la défense des droits des personnes albinos. En effet, les différents documents liés à cette association remis à l'appui de votre demande de protection, à savoir le dossier administratif de l'association, les photographies et les vidéos (clé USB), s'ils n'apportent aucun élément permettant d'attester de vos problèmes allégués, établissent cependant à suffisance votre appartenance et votre statut au sein de cette association (fardes « Documents », pièces 2, 3 et 4). Votre lien avec l'association [A.] est donc établi.

Cependant vos problèmes allégués en lien avec vos activités pour cette association sont quant à eux remis en cause.

En effet, vous liez vos problèmes à la pratique, par des chefs coutumiers, de sacrifices et de rites pratiqués sur des albinos, cependant vous n'apportez aucun élément concret à cet égard.

Ainsi, interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir entendu cela, vous évoquez des viols perpétrés contre des jeunes filles albinos et la disparition d'un enfant ou encore le fait que des chefs coutumiers enterrent des albinos vivants dans des mines de diamants mais vous ne citez aucun exemple précis, si ce n'est le viol, par des jeunes, de l'enfant albinos que vous avez recueillie mais dont rien dans votre récit ne permet d'établir un lien entre cet événement et un quelconque rôle des chefs coutumiers (entretien CGRA 10/02/2020 p. 16-17). Vous affirmez encore n'avoir aucune preuve concernant ces rites, déclarant simplement avoir « entendu des choses », sans pour autant avoir mené d'autres investigations (entretien CGRA 9/03/2020 p. 7). Etant donné que, selon vous, vos autorités font pression sur vous depuis le lancement officiel de votre association en 2016 en raison du fait que vos activités gênent la pratique, par des chefs coutumiers, de rites impliquant des personnes atteintes d'albinisme, cette méconnaissance des persécutions subies par les albinos du fait de ces rites et votre absence de démarches afin d'obtenir des informations à ce sujet entament d'emblée la crédibilité de votre récit.

En outre, concernant l'implication du gouverneur de la province du Kasai dans ces faits de persécution à l'encontre des albinos, vous émettez l'hypothèse qu'en cachette il était peut-être « de mèche » avec les chefs coutumiers. Vous n'apportez aucun autre élément permettant d'attester de ces affirmations. Vous citez encore le nom d'un chef coutumier qui se serait plaint de vos activités auprès du gouverneur, le poussant ainsi à agir contre vous, cependant, vous ne savez rien de plus sur les pressions exercées par les chefs coutumiers sur ce gouverneur et n'apportez aucun élément concret sur la manière dont vous auriez appris lesdites démarches de la part de certains chefs coutumiers (entretien CGRA 9/03/2020 p. 6 et 7).

De plus, amenée à vous exprimer précisément sur les problèmes rencontrés avec ce gouverneur, vous n'êtes pas parvenue à étayer valablement vos propos (entretien CGRA 10/02/2020 p. 19 et 20 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 6).

Compte tenu de votre position de fondatrice d'une association de défense des albinos du Kasai, compte tenu de vos problèmes allégués avec ce gouverneur depuis 2016 et du fait que vous affirmez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce motif, ces explications lapidaires sur le rôle du gouverneur et des chefs coutumiers dans la persécution des albinos et les pressions exercées contre vous empêchent de tenir votre récit, tel que vous le présentez, pour établi.

Ensuite, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous seriez la seule au sein de votre association à être inquiétée, vous émettez l'hypothèse que c'est parce que vous en êtes la fondatrice, la plus connue et que c'est vous qui faisiez les différentes démarches pour l'association (entretien CGRA 10/02/2020

p. 19 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 10). Cependant, vous déclarez dans le même temps que c'est l'un des secrétaires de l'association, [M. J.], actuellement toujours présent au Congo, qui s'occupait de la sensibilisation car il savait où vivaient les albinos et interrogée sur la présence de différentes personnalités officielles lors du lancement de votre association, vous déclarez ne pas vous être chargée de contacter ces personnes qui auraient été invitées par le représentant probable du Ministère des Affaires sociales (entretien CGRA 9/03/2020 p. 4). Vous mettez également en avant le rôle de l'avocat de l'association et de votre pasteur dans la fondation de votre association sans mentionner le moindre problème rencontré dans leur chef (entretien CGRA 10/02/2020 p. 12, 17-19). Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas ciblée par vos autorités en raison de votre implication au sein de l'association [A.].

En outre, relevons encore que si vous déplorez l'absence du gouverneur lors des deux événements publics organisés par [A.], ceux-ci se sont cependant déroulés, comme vu précédemment, en présence de personnalités officielles telles que le directeur de l'Agence nationale de renseignements, le Président de l'Assemblée nationale ou encore un représentant du Ministère des Affaires sociales (entretien CGRA 9/03/2020 p. 3-4). Cette présence et ce soutien de différentes personnalités officielles lors de vos réunions confortent le Commissariat général dans l'idée que rien dans vos activités en faveur des albinos, telles que vous les décrivez, ne permet de penser que vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif. Par ailleurs, rien n'indique non plus que, quand bien même vous auriez rencontré l'un ou l'autre problème avec un responsable en particulier, ce qui en l'espèce n'est pas établi, vous n'auriez pu, au vu de ces éléments, obtenir le soutien de vos autorités pour défendre vos droits dans le cadre de ces activités pour l'association.

Enfin, si les informations à la disposition du Commissariat général mentionnent l'existence de de stigmatisations, de discriminations et de persécutions envers les albinos, aucune de ces sources n'établit un lien entre ces persécutions et les autorités congolaises. Au contraire, il ressort de nombreux articles consultés et dont une copie est jointe à votre dossier (fardé « Informations sur le pays », articles de presse) que les autorités congolaises, davantage sensibilisées semble-t-il depuis 2015 et la mise en place d'une journée nationale de sensibilisation au vécu des albinos, soutiennent dans une certaine mesure les activités d'associations de défense des personnes atteintes d'albinisme. Ces informations révèlent également qu'elles sont même à l'initiative d'actions en partenariat avec des ONG de défense des droits des personnes albinos. Relevons encore qu'il ressort de ces informations que nombre d'associations se sont créées pour défendre les droits de ces personnes, que les activités de ces associations sont largement médiatisées et qu'il ne ressort nullement des informations trouvées que les responsables ou les membres de ces associations rencontreraient le moindre problème avec les autorités en raison de leurs activités visant à défendre les albinos et à sensibiliser la population à leur égard. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément qui viendrait apporter un éclairage différent puisque selon vos propos, aucun autre membre de votre association n'a rencontré des problèmes au Congo en raison de son implication dans l'association [A.] (entretien CGRA 10/02/2020 p. 19 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 10).

Ces informations objectives confortent une fois de plus le Commissariat général dans l'idée que votre activité pour l'association [A.], telle que présentée, ne permet pas, à elle seule, de penser que vous ayez, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire.

En ce qui concerne à présent l'hypothèse selon laquelle vos problèmes allégués seraient également liés au décès d'un enfant, événement utilisé selon vous comme prétexte pour vous nuire en raison de vos activités pour l'association (entretien CGRA 9/03/2020 p. 5), vos propos ne permettent pas davantage de tenir ce fait, tel que vous le présentez pour établi.

En effet, vous déclarez qu'un jeune albinos, prénommé [M.], aurait été pris à parti par d'autres enfants après la distribution du matériel scolaire, le jour de la dernière activité que vous avez organisée avec votre association. Vous ajoutez que parmi les enfants qui auraient ennuyé ce jeune garçon, l'un d'eux aurait été renversé par une moto alors qu'il prenait la fuite après vous avoir vue, accompagnée des policiers qui vous emmenaient chez le gouverneur. Cependant vous ne savez pas qui est cet enfant accidenté, vous évoquez simplement son lien avec un diamantaire dont vous citez le nom, vous ne savez pas qui a renversé l'enfant, ni quelles ont été les suites de cet événement. Vous évoquez l'influence du père de l'enfant dans les recherches menées contre vous, cependant vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir plus d'informations à ce sujet. De plus, si vous affirmez dans un premier temps avoir tenu, au moment de l'accident, les propos suivants : « (...) continuons notre

route, allons seulement là-bas puisque le gouverneur me convoque je ne sais pas pourquoi » (entretien CGRA 10/02/2020 p.13), vous déclarez dans un second temps avoir voulu porter secours à l'enfant accidenté mais en avoir été empêchée par les policiers venus vous chercher (entretien CGRA 9/03/2020 p. 7). Confrontée à ce revirement dans vos déclarations concernant le déroulement de ces événements vous n'apportez pas d'explication convaincante (entretien CGRA 9/03/2020 p. 9). Relevons encore que, alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2018 et que vous affirmez être en contact avec un ancien membre de l'association, au courant selon vous de vos problèmes, vous n'avez cependant aucune autre information concrète à fournir sur cet événement qui selon vous pourtant, est à la base de votre demande de protection. L'ensemble de ces éléments empêche une nouvelle fois de croire en votre récit, tel que vous le présentez.

Quant à l'entretien chez le gouverneur le soir de ces faits, vous n'apportez pas d'élément permettant d'expliquer, au vu de ce qui a été relevé supra, la raison pour laquelle cette personne aurait voulu vous faire disparaître de la sorte (entretien CGRA 10/02/2020 p. 19 et 20 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 9).

En outre, votre récit de votre fuite vers Kinshasa, sans contacter votre famille ou toute autre personne qui aurait pu vous venir en aide et choisissant de faire plusieurs centaines de kilomètres à moto puis en voiture et en bus afin de gagner la capitale ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit, pas plus que le récit des soins dont vous auriez bénéficié suite à une telle agression (entretien CGRA 10/02/2020 p. 14 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 10).

Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez été persécutée pour les motifs et dans les circonstances invoquées. Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes au Congo ni avoir été agressée dans d'autres circonstances (entretien CGRA 9/03/2020 p. 11).

Vos problèmes allégués n'étant pas établis, il n'est pas établi que vous soyez recherchée, par vos autorités, au Congo, pour les raisons que vous invoquez.

Enfin, le récit que vous faites des recherches vous concernant ne permet pas davantage de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, si vous déclarez avoir été informée de plusieurs descentes de police à votre domicile à la demande du Parquet, vous ne donnez pas d'informations convaincantes à ce sujet, affirmant simplement qu'un mandat de recherche a été émis contre vous avec pour motif « homicide involontaire » sans pouvoir ajouter d'autres précisions (entretien CGRA 9/03/2020 p. 8-9). Vu vos contacts, depuis votre départ du pays et depuis la Belgique, avec le Congo, votre méconnaissance concernant ces recherches alléguées compte entache une nouvelle fois la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, la consultation de vos multiples profils sur les réseaux sociaux, révèle également vos contacts avec de nombreux compatriotes dont certains occupent des fonctions auprès des autorités congolaises (fardes « Documentations sur le pays », profils Facebook). Dès lors, au vu de ces contacts, il n'est pas crédible que, alors que vous prétendez être recherchée, vous ne disposiez d'aucune autre information concrète concernant ces recherches alléguées.

Relevons encore que si vous évoquez avoir appris la disparition de votre mari, [S.], voire son décès, alors que vous étiez en Grèce, consécutivement aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection, vos propos contradictoires concernant votre situation familiale empêchent également de croire en cet événement. Ainsi, à l'Office des étrangers, en date du 18 janvier 2019, vous déclarez être mariée depuis 2008 avec [D. M. M.], qui vivrait à Tshikapa (Déclaration p. 7 rubrique 15 A) et avoir eu deux enfants, [D.] et [E.], avec cet homme (Déclaration OE p. 8 rubrique 16). Vous déclarez en revanche, lors de votre premier entretien au Commissariat général, être mariée depuis 2000, et jusqu'à votre enlèvement en octobre 2017, à [S. B.], affirmant qu'il ne porte pas d'autre nom que celui-là (entretien CGRA 10/02/2020 p. 4). Vous ajoutez avoir vécu avec un certain [J. M.] avant votre mariage mais ne pas avoir été mariée avec quelqu'un d'autre (entretien CGRA 10/02/2020 p. 5). Vous ne mentionnez nullement une quelconque relation avec [D. M. M.]. Confrontée à ces propos contradictoires, vous vous contentez de répondre qu'il avait plusieurs appellations (entretien CGRA 9/03/2020 p. 11). Quant à l'identité des pères de vos enfants, celle-ci varie également entre vos propos à l'Office des étrangers et au Commissariat général (entretien CGRA 10/02/2020 p. 11 + Déclaration OE p. 8 rubrique 16). Dès lors, ni votre situation familiale, ni les problèmes allégués (entretien CGRA 10/02/2020 p. 4 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 10-11) concernant votre mari ne peuvent être tenus pour établis.

Si vous invoquez encore que, provenant du Kasai, vous ne pouviez vous établir à Kinshasa car vous auriez été suspectée de faire partie du groupe des Kamuina Nsapu (entretien CGRA 10/02/2020 p. 15), vous n'apportez aucun élément qui permette de comprendre la raison pour laquelle vous auriez été considérée de la sorte et ce d'autant plus qu'une partie de votre famille réside actuellement à Kinshasa et que votre carte d'électeur que vous présentez en original (fardé « Documents », pièce 1), a été délivrée à Kinshasa et mentionne que vous avez une adresse de résidence dans la capitale.

Ensuite, dans l'hypothèse où vous avez effectivement vécu à Tshikapa pendant les 18 années qui ont précédé votre départ du pays (entretien CGRA 10/02/2020 p. 7), jusqu'au moment de votre fuite, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (fardé « Informations sur le pays », COI Focus : République démocratique du Congo, Situation sécuritaire dans les provinces du Kasai, 24 février 2020) que la situation prévalant actuellement dans les provinces du Kasai ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, il ressort de ces informations que si un conflit a commencé dans le Kasai oriental en août 2016 entre les milice Kamuina Nsapu et les FARDC (soutenus par les milices Bana Mura et Ecurie Mbembe) et s'est rapidement étendu à toute la région du Kasai, le « Rapport de l'équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai » du 07 mai 2019, souligne « l'importante évolution » de la situation sécuritaire au Kasai. L'accalmie se voit confirmée au premier semestre de 2019, notamment grâce à l'impulsion conférée par la confirmation, le 20 janvier 2019, de l'élection de Félix Tshisekedi à la présidence de la République démocratique du Congo. Depuis son arrivée au pouvoir, les observateurs constatent un mouvement de désarmement spontané et volontaire de nombreux miliciens Kamuina Nsapu. Bien que cette dynamique positive doive être tempérée par la survenance sporadique de tensions intracommunautaires dans certains territoires du Kasai et la fragilité des acquis politiques engrangés ces derniers mois dans la région, l'amélioration de la situation sécuritaire dans les provinces concernées s'inscrit de manière constante et durable. Le dernier rapport d'analyse mensuelle d'octobre 2019 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) confirme cette tendance en faisant état, en dépit de quelques incidents, d'une situation sécuritaire « relativement calme dans le Grand Kasai durant la période sous revue ». Enfin, le rapport du secrétaire général des Nations unies de novembre 2019 confirme également, bien que le risque d'un conflit local persiste, que la situation politique et les conditions de sécurité s'améliorent, permettant, au vu de l'absence d'un conflit armé à grande échelle, d'envisager « un retrait de la force en faveur d'une intervention civile dans les provinces ».

Dès lors, à la lumière de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général conclut que la situation sécuritaire au Kasai-Central qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était au premier semestre 2017, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Tshikapa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre voyage et les problèmes que vous auriez rencontrés durant ce trajet, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes invoquées par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Vous êtes de nationalité de nationalité congolaise (RDC). Par conséquent, dans

votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo. Interrogée à ce sujet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez indiqué n'avoir aucune crainte en cas de retour au Congo en raison des difficultés rencontrées durant votre parcours migratoire (entretien CGRA 10/02/2020 p. 15-16 + entretien CGRA 9/03/2020 p. 11). Partant, ces problèmes allégués ne permettent cependant pas de renverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien CGRA 10/02/2020 p. 11).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la justice est instrumentalisée en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) et invoque la situation problématique des personnes vivant avec l'albinisme dans ce pays. Elle nie ou minimise les méconnaissances reprochées par la décision attaquée et critique les différents motifs de l'acte attaqué. Elle estime ainsi que les déclarations de la requérante sont crédibles. Elle prétend en outre que la requérante ne peut pas relever de la protection de ses autorités nationales et invoque la situation sécuritaire problématique en RDC.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de la réformer. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) concernant les personnes vivant avec l'albinisme en RDC.

3.2. Par courrier, la partie requérante dépose le 16 novembre 2020 une note complémentaire reprenant une attestation de garde d'enfant du 15 juin 2001 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions, d'incohérences et d'une contradiction dans ses déclarations successives ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie

défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil relève particulièrement le motif relatif aux méconnaissances et imprécisions de la requérante en ce qui concerne la prétendue volonté de l'ancien gouverneur du Kasai et de certains chefs coutumiers de la région de pratiquer des sacrifices ou rituels sur des personnes vivant avec l'albinisme. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle met en exergue les propos particulièrement peu étayés de la requérante à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève les importantes méconnaissances, incohérences et contradictions relatives à l'accident ayant prétendument provoqué le décès d'un enfant, la requérante étant dans l'impossibilité d'étayer à suffisance les faits qu'elle présente comme soutenant sa demande de protection internationale.

Il constate également les graves méconnaissances de la requérante quant aux recherches dont elle ferait l'objet au Congo, et ce malgré les moyens dont elle dispose pour s'informer de sa situation.

Le Conseil pointe en outre le soutien dont bénéficiait l'association de la requérante de la part des autorités nationales congolaises. La requérante déclare en effet que le directeur de l'agence nationale des renseignements et le président de l'assemblée nationale de la RDC furent présents à l'occasion de deux événements publics organisés par son association. Le Conseil relève également que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent que les autorités congolaises luttent contre la problématique de la persécution et du rejet des personnes atteintes d'albinisme, notamment en lançant divers programmes afin de sensibiliser la population à cette forme d'altérité. Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'absence de fondement des craintes invoquées par la requérante, les éléments figurant au dossier administratif permettant d'établir que la requérante pourrait obtenir le soutien et la protection des autorités congolaises dans sa lutte en faveur des personnes atteintes d'albinisme si elle venait à être inquiétée de ce fait.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer les méconnaissances reprochées ou les lacunes mis en exergue par l'acte attaqué sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Elle rappelle en outre la situation problématique des personnes atteintes d'albinisme en RDC, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil.

5.9. Quant aux arrêts de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la CPRR) auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, aussi ancienne qu'elle soit, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.10. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

5.13. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.14. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Néanmoins, le Conseil estime que la carte d'électeur participe uniquement à l'établissement de l'identité et de la nationalité de la requérante, que la partie défenderesse ne conteste pas.

5.16. S'agissant du rapport de l'OFPRA annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil ne met nullement en cause les constatations de ce document mais considère que celui-ci ne permet pas de renverser l'absence de crédibilité constatée dans le présent arrêt ou l'absence de fondement des craintes alléguées. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.17. Concernant enfin l'attestation de garde d'enfant du 15 juin 2001 annexée à la note complémentaire du 16 novembre 2020, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret ou tangible

ressortant de ce document et permettant une appréciation différente des faits invoqués, ce document se contentant d'établir que la requérante s'est vu confiée la garde d'un enfant en juin 2001.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si, en cas de retour dans les provinces du Kasai dont elle est originaire, la requérante encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. La partie défenderesse dépose en ce sens un rapport du 24 février 2020 de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca) sur la situation sécuritaire au Kasai. La partie requérante ne dépose pour sa part aucun document actualisé permettant d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire actuelle dans cette région, ni ne fait valoir aucun argument pertinent à cet égard dans sa requête introductive d'instance. En effet, les informations générales citées dans la requête n'abordent que la situation prévalant dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, de l'Ituri et dans le nord-est du pays. Ainsi, à la lecture attentive des informations actualisées déposées par la partie défenderesse, et au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'en cas de retour de la requérante dans la région précitée, où elle déclare avoir vécu avant de quitter son pays, cette dernière n'encourt pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS

,